

COMMUNAUTE de COMMUNES – CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 10 juillet 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi dix juillet à 20 heures, le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du quatre juillet sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON.

Etaient présents : MM FANTON Patrick, ARENOU Jean-Loup, RAFFIN Michel, Mme LARRIEU Muriel, MM MENDES Antoine, VERRET Etienne, IGLESIAS Alain, ARROUY Fabien, DOREY Bernard, GAYE Jacques, BALECH Régis, Mmes Colette PICCIN, LUBAS Gisèle, MM DESBARATS Jean-Marc, ORTHOLAN Jean-Jacques, FORGUES Gérard, CORTADE Michel, Mme BUREL Marie-Jo, MM CABOS Christian, DOUBREIRE Jean-Paul, DESANGLES Claude, Mmes CARRERE Sandra, PUGNETTI Christophe, GENIN Monique, MM ABADIE Bruno, LAPREBENDE Benoît, LIBAROS Bruno.

Absents ayant donné procuration : M FORMENT Guy a donné procuration à M FANTON Patrick ; M DARROUX Jean-François a donné procuration à M FORGUES Gérard ; Mme MOCHI TUJAGUE Martine a donné procuration à M ARENOU Jean-Loup ; M PASSERA Marc a donné procuration à M VERRET Etienne; Mme DAL LAGO Rosemonde a donné procuration à M PUGNETTI Christophe; Mme CHABBERT Stéphanie a donné procuration à Mme LUBAS Gisèle.

Absents excusés : MM LECLERC Gaëtan, GATELET Claude, LABORDERE Gérard, Mme DUBOSQ Dominique, MM MONBERNARD Joël, DRUSSEL Jean-Luc, BERNARD Stéphane, Mmes SAHUGUEDE Nathalie, ABADIE Alexandra, GABARROT Pauline.

M Michel RAFFIN est désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : Convention de financement des EPCI sur les activités économiques dans le cadre de LEADER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite NOTRe),

Vu la Convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 entre l'autorité Régionale / la Région Occitanie et le PETR du Pays d'Auch, structure porteuse du Groupe d'Action Locale du Pays d'Auch « GAL », signée le 20 septembre 2024 et ses annexes (Fiches action jointes en annexe 2),

Vu la délibération D2024_14 du 13/05/2024 du PETR Pays d'Auch, structure porteuse du GAL du Pays d'Auch, approuvant la stratégie du GAL 2023-2027, les fiches actions et la répartition de l'enveloppe budgétaire FEADER dédiée au programme LEADER 2023-2027,

Vu la nécessité d'une contrepartie publique nationale exigée par le programme LEADER telle que résultant des dispositions relatives au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural résultant du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et de l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023,

Vu la délibération N° CP/2024-12/15.01 du Conseil régional Occitanie du 13 décembre 2024 portant sur l'adoption d'un cadre d'intervention complémentaire « Maintien et développement de l'activité des entreprises »,

Vu la délibération N° CP/2025-05/15.09 du Conseil régional Occitanie du 23 mai 2025 portant sur le Conventionnement avec groupements d'actions locales LEADER,

Considérant que dans le cadre de la Loi Notre, la Région est compétente en matière d'aides aux entreprises au titre de l'article L1511-2 du CGCT,

Considérant que le GAL Du Pays d'Auch a notamment adopté des axes stratégiques pour ce programme LEADER 2023-2027 visant à « soutenir et développer l'économie de proximité, sociale et solidaire, l'agriculture et l'alimentation », « accompagner le développement des entreprises et des acteurs économiques »,

Considérant que l'intervention complémentaire ou subsidiaire d'un EPCI peut s'opérer à travers l'existence d'un dispositif régional la régissant, et la signature d'une convention entre celui-ci et la collectivité régionale,

Considérant qu'afin de favoriser les prises d'initiatives des EPCI, et leur permettre une intervention à leur échelle et selon des modalités qu'ils définissent, il est proposé par la Région un dispositif au cadre souple intitulé « Maintien et développement de l'activité des entreprises » qui complète les dispositifs « économie de proximité », « Contrat Transmission/Reprise » « Pass transformation » et « contrat Entreprise d'Avenir », seuls adaptés à la mise en œuvre de la politique régionale et à son intervention financière. L'intervention des EPCI sera ainsi régie prioritairement par les quatre dispositifs « classiques » de mise en œuvre de la politique régionale. Le dispositif souple sera mobilisable uniquement dans les cas où le projet de l'entreprise n'est pas éligible aux autres dispositifs régionaux.

Considérant l'intérêt de ce dispositif pour l'attractivité du territoire.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve** la convention type entre le PETR du Pays d'Auch, structure porteuse du GAL du Pays d'Auch, les EPCI et la collectivité régionale / Région,
- **autorise** Monsieur le Président à la signer,
- **donne** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à un de ses Vice-Présidents pour signer tous les actes aux effets ci-dessus.

Le Président
Patrick FANTON

Fait à MIRANDE, le 15 juillet 2025

Le Secrétaire
Michel RAFFIN



Convention entre la Région, le Groupement d'Actions Locales LEADER XXX et les structures intercommunales de son périmètre pour la mise en place d'aides économiques dans le cadre spécifique des contreparties nationales des aides LEADER

Entre :

La Région Occitanie, représentée par sa Présidente, Madame Carole DELGA,
ci-après dénommée « la Région Occitanie » ;

et :

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural / Le Parc Naturel Régional / L'association territoriale XXXXXXXX,
structure porteuse du Groupe d'Action Locale LEADER XXX, représentée par son Président, XXX,
ci-après dénommée « le GAL »

et :

La Commune ou Communauté de communes [ou d'Agglomération / Urbaine / ou Métropole] de XXXX,
représentée par son Président, XXX,

La Commune ou Communauté de communes [ou d'Agglomération / Urbaine / ou Métropole] de XXXX,
représentée par son Président, XXX,

La Commune ou Communauté de communes [ou d'Agglomération / Urbaine / ou Métropole] de XXXX,
représentée par son Président, XXX,

La Commune ou Communauté de communes [ou d'Agglomération / Urbaine / ou Métropole] de XXXX,
représentée par son Président, XXX,

...

ci-après dénommée « les structures intercommunales »

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par délibération n°2022/AP-11/03 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 25 novembre 2022 pour la période 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Commune ou Communauté de communes [ou d'Agglomération / Urbaine / ou Métropole] de XXXX n° XXXX en date du XXXX approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Commune ou Communauté de communes [ou d'Agglomération / Urbaine / ou Métropole] de XXXX n° XXXX en date du XXXX approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Commune ou Communauté de communes [ou d'Agglomération / Urbaine / ou Métropole] de XXXX n° XXXX en date du XXXX approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la nécessité d'une contrepartie publique nationale exigée par le programme LEADER telle que résultant des disposition relatives au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural résultant du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et de l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023

Vu la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 du entre la Région Occitanie, autorité de gestion régionale, et la structure porteuse du Groupe d'Action Locale

Vu la délibération du conseil régional en date du XXXXX approuvant les dispositions de la présente convention.

Article 1 :

Dans le cadre exclusif des contreparties LEADER, les structures intercommunales décident de participer au soutien des entreprises de leur propre territoire, spécifiquement dans le domaine économique.

Conformément à l'art. L1511.2.II du CGCT, elles interviendront en application des dispositifs régionaux en vigueur à la date d'attribution du financement et selon les règles européennes applicables et ce uniquement pour des demandes d'aide déposées dans le cadre du programme LEADER.

L'instruction de la demande de participation de chaque structure intercommunale est assurée par les services de la structure intercommunale en application des dispositifs régionaux.

La décision d'attribution est prise par l'Organe délibérant de la structure intercommunale.

Le versement de l'aide attribuée par la structure intercommunale est opéré par ses services.

La structure intercommunale procèdera à l'information systématique de la Région à chaque attribution d'aide. Par ailleurs, elle dressera un bilan annuel qu'elle adressera à la Région sur l'octroi de ses aides aux entreprises en montant financier et en nombre accompagnées.

Article 2 :

La présente convention est conclue pour tout dossier déposé à la structure intercommunale dans le cadre de la contrepartie nationale exigée par le programme LEADER, avant le XXX.

Les Parties pourront à tous moments résilier la présente convention dans un délai de 1 mois suivant réception par l'autre Partie d'un courrier de résiliation transmis avec accusé de réception.

Article 3 :

La présente convention est conclue pour l'ensemble de la durée du programme LEADER Occitanie 2023-2027.

Fait en X exemplaires, le

La Région Occitanie

La structure porteuse du Groupe d'Action Locale XX

Carole DELGA

XXXX

Présidente

Président(e)

La structure intercommunale XXX

La structure intercommunale XXX

XXXX

XXXX

Président€

Président(e)

...

COMMUNAUTE de COMMUNES – CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 10 juillet 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi dix juillet à 20 heures, le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du quatre juillet sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON.

Etaient présents : MM FANTON Patrick, ARENOU Jean-Loup, RAFFIN Michel, Mme LARRIEU Muriel, MM MENDES Antoine, VERRET Etienne, IGLESIAS Alain, ARROUY Fabien, DOREY Bernard, GAYE Jacques, BALECH Régis, Mmes Colette PICCIN, LUBAS Gisèle, MM DESBARATS Jean-Marc, ORTHOLAN Jean-Jacques, FORGUES Gérard, CORTADE Michel, Mme BUREL Marie-Jo, MM CABOS Christian, DOUBRERE Jean-Paul, DESANGLES Claude, Mmes CARRERE Sandra, PUGNETTI Christophe, GENIN Monique, MM ABADIE Bruno, LAPREBENDE Benoît, LIBAROS Bruno.

Absents ayant donné procuration : M FORMENT Guy a donné procuration à M FANTON Patrick ; M DARROUX Jean-François a donné procuration à M FORGUES Gérard ; Mme MOCHI TUJAGUE Martine a donné procuration à M ARENOU Jean-Loup ; M PASSERA Marc a donné procuration à M VERRET Etienne; Mme DAL LAGO Rosemonde a donné procuration à M PUGNETTI Christophe; Mme CHABBERT Stéphanie a donné procuration à Mme LUBAS Gisèle.

Absents excusés : MM LECLERC Gaëtan, GATELET Claude, LABORDERE Gérard, Mme DUBOSQ Dominique, MM MONBERNARD Joël, DRUSSEL Jean-Luc, BERNARD Stéphane, Mmes SAHUGUEDE Nathalie, ABADIE Alexandra, GABARROT Pauline.

M Michel RAFFIN est désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : Futurs bureaux communautaires – validation de l'Avant Projet Définitif et de son montant

Vu l'article R.2432-3 du Code de la Commande Publique,

Considérant le projet présenté pour la création des futurs bureaux communautaires situés sur la ZA du POUNTET à Mirande,

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,

- **valide** l'avant-projet définitif présenté,
- **accepte** le nouveau montant de l'enveloppe de travaux fixé à 1 553 973,00 € HT,
- **donne** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à un de ses Vice-Présidents pour signer tous les actes aux effets ci-dessus.

Fait à MIRANDE, le 15 juillet 2025

Le Président
Patrick FANTON

Le Secrétaire
Michel RAFFIN

COMMUNAUTE de COMMUNES – CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 10 juillet 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi dix juillet à 20 heures, le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du quatre juillet sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON.

Etaient présents : MM FANTON Patrick, ARENOU Jean-Loup, RAFFIN Michel, Mme LARRIEU Muriel, MM MENDES Antoine, VERRET Etienne, IGLESIAS Alain, ARROUY Fabien, DOREY Bernard, GAYE Jacques, BALECH Régis, Mmes Colette PICCIN, LUBAS Gisèle, MM DESBARATS Jean-Marc, ORTHOLAN Jean-Jacques, FORGUES Gérard, CORTADE Michel, Mme BUREL Marie-Jo, MM CABOS Christian, DOUBRERE Jean-Paul, DESANGLES Claude, Mmes CARRERE Sandra, PUGNETTI Christophe, GENIN Monique, MM ABADIE Bruno, LAPREBENDE Benoît, LIBAROS Bruno.

Absents ayant donné procuration : M FORMENT Guy a donné procuration à M FANTON Patrick ; M DARROUX Jean-François a donné procuration à M FORGUES Gérard ; Mme MOCHI TUJAGUE Martine a donné procuration à M ARENOU Jean-Loup ; M PASSERA Marc a donné procuration à M VERRET Etienne; Mme DAL LAGO Rosemonde a donné procuration à M PUGNETTI Christophe; Mme CHABBERT Stéphanie a donné procuration à Mme LUBAS Gisèle.

Absents excusés : MM LECLERC Gaëtan, GATELET Claude, LABORDERE Gérard, Mme DUBOSQ Dominique, MM MONBERNARD Joël, DRUSSEL Jean-Luc, BERNARD Stéphane, Mmes SAHUGUEDE Nathalie, ABADIE Alexandra, GABARROT Pauline.

M Michel RAFFIN est désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : Futurs bureaux communautaires – autorisation de dépôt de Permis de Construire

Vu l'article 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet présenté pour la création des futurs bureaux communautaires situés sur la ZA du POUNTET à Mirande,

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,

- **autorise** Monsieur le Président à déposer le permis de construire présenté ,
- **donne** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à un de ses Vice-Présidents pour signer tous les actes aux effets ci-dessus.

**Le Président
Patrick FANTON**

Fait à MIRANDE, le 15 juillet 2025

**Le Secrétaire
Michel RAFFIN**

COMMUNAUTE de COMMUNES – CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 10 juillet 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi dix juillet à 20 heures, le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du quatre juillet sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON.

Etaient présents : MM FANTON Patrick, ARENOU Jean-Loup, RAFFIN Michel, Mme LARRIEU Muriel, MM MENDES Antoine, VERRET Etienne, IGLESIAS Alain, ARROUY Fabien, DOREY Bernard, GAYE Jacques, BALECH Régis, Mmes Colette PICCIN, LUBAS Gisèle, MM DESBARATS Jean-Marc, ORTHOLAN Jean-Jacques, FORGUES Gérard, CORTADE Michel, Mme BUREL Marie-Jo, MM CABOS Christian, DOUBRERE Jean-Paul, DESANGLES Claude, Mmes CARRERE Sandra, PUGNETTI Christophe, GENIN Monique, MM ABADIE Bruno, LAPREBENDE Benoît, LIBAROS Bruno.

Absents ayant donné procuration : M FORMENT Guy a donné procuration à M FANTON Patrick ; M DARROUX Jean-François a donné procuration à M FORGUES Gérard ; Mme MOCHI TUJAGUE Martine a donné procuration à M ARENOU Jean-Loup ; M PASSERA Marc a donné procuration à M VERRET Etienne; Mme DAL LAGO Rosemonde a donné procuration à M PUGNETTI Christophe; Mme CHABBERT Stéphanie a donné procuration à Mme LUBAS Gisèle.

Absents excusés : MM LECLERC Gaëtan, GATELET Claude, LABORDERE Gérard, Mme DUBOSQ Dominique, MM MONBERNARD Joël, DRUSSEL Jean-Luc, BERNARD Stéphane, Mmes SAHUGUEDE Nathalie, ABADIE Alexandra, GABARROT Pauline.

M Michel RAFFIN est désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : Convention de partenariat avec le Département du Gers pour la mise en œuvre des volets 1 et 2 du Pacte France Renov' du Gers

Suite à la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, l'Etat a créé « France Renov' », un service public pour conseiller les ménages dans leurs projets de rénovation de leur logement ou de son adaptation à la perte d'autonomie et accélérer la transition énergétique en matière d'habitat.

A partir du 1er janvier 2025, l'Etat vise la signature d'une convention de Pacte territorial France Renov' à l'échelle d'une ou plusieurs collectivités. Ce nouveau dispositif doit couvrir l'ensemble du territoire national pour la mise en œuvre du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH). L'objectif est de proposer une offre de service public universelle et gratuite.

Le Pacte territorial France Renov' est signé entre l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) et la collectivité, maître d'ouvrage du Pacte à savoir le Département du Gers pour les volets 1 et 2.

Il a vocation à regrouper en un seul dispositif la déclinaison locale du SPRH sur l'ensemble des champs d'intervention de l'Anah (rénovation énergétique, adaptation des logements au vieillissement ou au handicap, résorption de l'habitat indigne ou très dégradé, rénovation des copropriétés).

Le Pacte territorial prévoit deux volets d'intervention obligatoires :

- Volet 1 « dynamique territoriale » : avec des actions d'animation locale, de communication et de sensibilisation dans une logique « d'aller-vers », visant une meilleure mobilisation des ménages et des professionnels,
- Volet 2 « d'information, de conseil et d'orientation (accompagnement de 1er niveau) des propriétaires occupants, bailleurs ou copropriétés sur toutes les thématiques de la rénovation de l'habitat et quels que soient leurs revenus.

Le Pacte territorial susvisé ne comprend pas de volet optionnel relatif à l'accompagnement des ménages dans les dossiers d'aides Anah (Ma Prime Renov' parcours accompagné, Ma Prime Adapt', Ma Prime Logement Décent).

Une collectivité peut contractualiser avec un opérateur pour ces missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Ce volet a vocation, à court terme, à remplacer les PIG ou OPAH.

Le Département a fait le choix de ne pas s'engager sur ce volet mais de laisser la liberté à chaque EPCI partenaire de déployer ce nouveau dispositif au fur et à mesure que leurs opérations programmées s'achèveront ou de leur volonté politique.

Face à la complexité des dispositifs d'aides et à la multiplication des arnaques à la rénovation énergétique et afin de garantir une information fiable, neutre et gratuite, le Département a déployé depuis 2021 le service public intégré de la rénovation énergétique porté par la Région Occitanie. Il a pendant 4 ans, intensifié son action en matière d'accompagnement à la rénovation via le financement du Guichet Rénov'Occitanie du Gers (GROGI, porte d'entrée unique pour tous les gersois et professionnels.

A l'échelle du Gers, il est proposé une organisation quasi similaire à celle mise en place depuis 4 ans à savoir le portage d'un guichet unique d'information et de conseils aux usagers sous maîtrise d'ouvrage départementale, par conventionnement passé avec l'ADIL 32 et le CAUE. Ce fonctionnement a déjà fait ses preuves avec le Guichet Rénov'Occitanie, devenu en même temps Espace Conseil France Rénov'.

A compter du 1^{er} janvier 2025, afin de poursuivre la dynamique engagée et mettre en œuvre le nouveau service public de la rénovation de l'habitat, le Département est maître d'ouvrage d'une convention PIG Pacte territorial France Rénov' (PTFR) passée avec l'Anah. Cette convention porte sur les 2 volets obligatoires sur une période de 3 ans, à l'échelle des 14 EPCI volontaires qui pourront y adosser librement un volet 3.

Le Pacte territorial s'articule autour de deux volets :

- Volet 1 « dynamique territoriale » : avec des actions d'animation locale, de communication et de sensibilisation dans une logique « d'aller-vers », visant une meilleure mobilisation des ménages et des professionnels,
- Volet 2 « d'information, de conseil et d'orientation (accompagnement de 1^{er} niveau) des propriétaires occupants, bailleurs ou copropriétés sur toutes les thématiques de la rénovation de l'habitat et quels que soient leurs revenus.

Le Pacte territorial ne comprend pas de volet optionnel relatif à l'accompagnement des ménages.

Ainsi, le Département a choisi de déléguer les deux volets socles du Pacte au CAUE et à l'ADIL, tous deux déjà acteurs historiques en matière de conseil à la rénovation ou à l'adaptation.

Le Département finançait déjà, en partie, depuis de nombreuses années, ces missions de conseil aux particuliers à travers les aides de fonctionnement attribuées à l'ancien Espace Info Energie (EIE) du CAUE et à l'ADIL 32.

La mise en œuvre d'un guichet unique France Rénov' doit permettre de disposer sur l'ensemble du Gers d'un réseau mutualisé et coordonné, pour satisfaire aux objectifs nationaux de rénovation énergétique des logements.

L'Etat souhaite donc désormais que les collectivités financent la rénovation de l'habitat en simplifiant le parcours de l'utilisateur et en facilitant le passage à l'acte aux travaux.

Les EPCI gersois s'engagent à ce titre aux côtés du Département à participer au financement du Guichet France Rénov' du Gers pour la période 2025 à 2027.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve** la convention de partenariat pluriannuel relative au déploiement et au financement du Pacte Territorial : guichet France Rénov' du GERS pour la période 2025-2027 ci-jointe,
- **autorise** Monsieur le Président à la signer,
- **donne** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à un de ses Vice-Présidents pour signer tous actes aux effets ci-dessus.

Fait à MIRANDE, le 15 juillet 2025

Le Président
Patrick FANTON

Le Secrétaire
Michel RAFFIN



**CONVENTION DE PARTENARIAT PLURIANNUELLE
RELATIVE AU DEPLOIEMENT ET AU FINANCEMENT DU
PACTE TERRITORIAL : GUICHET FRANCE RENOV' DU GERS
POUR LA PERIODE 2025-2027**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DU GERS

ET

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
CŒUR D'ASTARAC EN GASCOGNE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et en particulier son article L. 321-1 relatif aux missions de l'Anah ;

Vu le code de l'énergie et en particulier son article L. 232-1 du relatif au service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu les délibérations n°2024-06 du conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2024 et n°2024-26 du 12 juin 2024 relatives à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' et portant création de ce nouveau dispositif d'intervention sur le modèle du programme d'intérêt général (R. 327-1 du CCH) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et en particulier son article R. 321-11 du code de la construction et de l'habitation portant sur les missions du préfet de département, en sa qualité de délégué local de l'Anah ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la Politique Départementale de l'Habitat, adoptée par le Conseil Départemental du 24 juin 2022,

Vu la convention de cadrage du service public de la rénovation de l'habitat conclue entre l'Anah, l'Etat et le Conseil Régional d'Occitanie le ...

Vu la délibération du Conseil Départemental du Gers en date du 12 décembre 2024 approuvant le déploiement d'un pacte du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) sous maîtrise d'ouvrage départementale uniquement sur les deux volets obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2025;

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 7 mars 2025, autorisant la signature de PIG Pacte France Renov' entre le Département et l'Anah,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du Gers, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 14/02/2025

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du .26/02/2025

Vu la convention en date du XX/XX/2025 entre l'Anah et le Département du Gers portant création d'un PIG Pacte France Rénov' sur les volets 1 et 2 pour la période 2025-2027 ;

ENTRE

Le DEPARTEMENT DU GERS,

81 route de Pessan BP 20569, 32 022 Auch Cedex 9, représenté par Monsieur Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental,
ci-après dénommé « le Département »,

ET

La COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR d'ASTARAC EN GASCOGNE

4 avenue Jean d'Antras BP 34, 32 300 MIRANDE, représenté par Monsieur Patrick FANTON, son président,
ci-après dénommé « la collectivité »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

PRÉAMBULE

Suite à la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, l'Etat a créé « France Rénov' », un service public pour conseiller les ménages dans leurs projets de rénovation de leur logement ou de son adaptation à la perte d'autonomie et accélérer la transition énergétique en matière d'habitat.

A partir du 1^{er} janvier 2025, l'Etat vise la signature d'une convention de Pacte territorial France Rénov' à l'échelle d'une ou plusieurs collectivités. Ce nouveau dispositif doit couvrir l'ensemble du territoire national pour la mise en œuvre du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH). L'objectif est de proposer une offre de service public universelle et gratuite.

Le Pacte territorial France Rénov' est signé entre l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) et la collectivité, maître d'ouvrage du Pacte à savoir le Département du Gers pour les volets 1 et 2.

Il a vocation à regrouper en un seul dispositif la déclinaison locale du SPRH sur l'ensemble des champs d'intervention de l'Anah (rénovation énergétique, adaptation des logements au vieillissement ou au handicap, résorption de l'habitat indigne ou très dégradé, rénovation des copropriétés).

Le Pacte territorial prévoit deux volets d'intervention obligatoires :

→ **Volet 1 « dynamique territoriale »** : avec des actions d'animation locale, de communication et de sensibilisation dans une logique « d'aller-vers », visant une meilleure mobilisation des ménages et des professionnels,

→ **Volet 2 « d'information, de conseil et d'orientation (accompagnement de 1^{er} niveau) des propriétaires occupants, bailleurs ou copropriétés sur toutes les thématiques de la rénovation de l'habitat et quels que soient leurs revenus.**

Le Pacte territorial susvisé ne comprend pas de volet optionnel relatif à l'accompagnement des ménages dans les dossiers d'aides Anah (Ma Prime Rénov' parcours accompagné, Ma Prime Adapt', Ma Prime Logement Décent).

Une collectivité peut contractualiser avec un opérateur pour ces missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Ce volet a vocation, à court terme, à remplacer les PIG ou OPAH.

Le Département a fait le choix de ne pas s'engager sur ce volet mais de laisser la liberté à chaque EPCI partenaire de déployer ce nouveau dispositif au fur et à mesure que leurs opérations programmées s'achèveront ou de leur volonté politique.

Face à la complexité des dispositifs d'aides et à la multiplication des arnaques à la rénovation énergétique et afin de garantir une information fiable, neutre et gratuite, le Département a déployé depuis 2021 le service public intégré de la rénovation énergétique porté par la Région Occitanie. Il a pendant 4 ans, intensifié son action en matière d'accompagnement à la rénovation via le financement du Guichet Rénov'Occitanie du Gers (GROG), porte d'entrée unique pour tous les gersois et professionnels.

A l'échelle du Gers, il est proposé une organisation quasi similaire à celle mise en place depuis 4 ans à savoir le portage d'un guichet unique d'information et de conseils aux usagers sous maîtrise d'ouvrage départementale, par conventionnement passé avec l'ADIL 32 et le CAUE. Ce fonctionnement a déjà fait ses preuves avec le Guichet Rénov'Occitanie, devenu en même temps Espace Conseil France Rénov'.

A compter du 1^{er} janvier 2025, afin de poursuivre la dynamique engagée et mettre en œuvre le nouveau service public de la rénovation de l'habitat, le Département est maître d'ouvrage d'une convention PIG Pacte territorial France Rénov' (PTFR') passée avec l'Anah. Cette convention porte sur les 2 volets obligatoires sur une période de 3 ans, à l'échelle des 14 EPCI volontaires qui pourront y adosser librement un volet 3.

Le Pacte territorial s'articule autour de deux volets :

→ **Volet 1 « dynamique territoriale »** : avec des actions d'animation locale, de communication et de sensibilisation dans une logique « d'aller-vers », visant une meilleure mobilisation des ménages et des professionnels,

→ **Volet 2 « d'information, de conseil et d'orientation (accompagnement de 1^{er} niveau) des propriétaires occupants, bailleurs ou copropriétés sur toutes les thématiques de la rénovation de l'habitat et quels que soient leurs revenus.**

Le Pacte territorial ne comprend pas de volet optionnel relatif à l'accompagnement des ménages.

Ainsi, le Département a choisi de déléguer les deux volets socles du Pacte au CAUE et à l'ADIL, tous deux déjà acteurs historiques en matière de conseil à la rénovation ou à l'adaptation.

Le Département finançait déjà, en partie, depuis de nombreuses années, ces missions de conseil aux particuliers à travers les aides de fonctionnement attribuées à l'ancien Espace Info Energie (EIE) du CAUE et à l'ADIL 32.

La mise en œuvre d'un guichet unique France Rénov' doit permettre de disposer sur l'ensemble du Gers d'un réseau mutualisé et coordonné, pour satisfaire aux objectifs nationaux de rénovation énergétique des logements.

L'Etat souhaite donc désormais que les collectivités financent la rénovation de l'habitat en simplifiant le parcours de l'usager et en facilitant le passage à l'acte aux travaux.

Les EPCI gersois s'engagent à ce titre aux côtés du Département à participer au financement du Guichet France Rénov' du Gers pour la période 2025 à 2027.

ARTICLE 1/ OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat et de financement entre la Communauté de communes Coeur d'Astarac en Gascogne et le Département du Gers, maître d'ouvrage du Pacte territorial France Rénov' Gers, à l'échelle départementale, pour une durée de 3 ans couvrant la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

ARTICLE 2/ PRESENTATION DU PACTE TERRITORIAL FRANCE RENOV'DU GERS

2.1 / Les objectifs généraux du pacte (volets 1 et 2)

Sur l'ensemble des thématiques du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH), le Département s'engage de façon concertée avec les territoires financeurs à réaliser les missions suivantes :

→ **Volet 1 (obligatoire) « Dynamique territoriale » auprès des ménages, des professionnels et des publics prioritaires**

- ✓ Promotion de l'offre de services France Rénov' ;
- ✓ Organisation ou participation à des événements locaux : foires, salons, ateliers, réunions d'information, etc.
- ✓ Organisation d'opérations spécifiques ou de sensibilisation des publics prioritaires dans une démarche « d'aller-vers » ;
- ✓ Organisation d'actions d'information et de sensibilisation des professionnels autour des enjeux de la rénovation de l'habitat ;
- ✓ Animation locale du réseau des AMO locaux de manière partagée avec les collectivités locales et les services de l'Etat ;
- ✓ Accompagnement des dynamiques territoriales en matière d'habitat (OPAH, PIG, planification, etc.).

→ **Volet 2 (obligatoire) « Information, conseil et orientation des ménages »**

- ✓ pour tous publics (tous revenus), tous profils (propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, locataires, syndicats de copropriétaires, professionnels de la rénovation, etc.) ;
- ✓ pour toutes questions liées à l'habitat (travaux : économies d'énergie, adaptation du logement, habitat dégradé, copropriétés...) ;
- ✓ Pour des questions d'ordre technique, financier, social, juridique ou fiscal.

Ce volet porte sur:

- **une mission d'information et de renseignement de premier niveau** : répondre aux premières interrogations du ménage sur son projet de travaux en présentiel, par téléphone, email ou lors d'évènement ;
- **une mission de conseil personnalisé**, neutre et gratuit, adapté aux besoins du demandeur ;
- **une mission d'orientation** : renvoyer le ménage vers l'interlocuteur adéquat pour la poursuite de son projet.

Afin d'être au plus près des usagers, une permanence mensuelle sera effectuée sur chaque territoire.

2.2 / Les moyens humains

Le Guichet France Rénov' du Gers s'organise autour de 3,7 équivalents temps plein (ETP) répartis comme suit :

- 3 ETP de conseillers Habitat,
- 0,3 ETP de juriste,
- 0,4 ETP de secrétariat.

L'année 2025 est une année de transition permettant de mettre en place le nouveau service public de la rénovation de l'habitat en lien avec l'arrêt progressif des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat existantes. En fonction de l'évolution du territoire couvert par le Pacte, le guichet pourrait être amené à faire évoluer le nombre d'ETP consacré à cette mission.

2.3 / Le financement du Pacte

Le financement des Espaces Conseils France Rénov' (ECFR) est désormais cofinancé par l'Anah et les collectivités territoriales dans le cadre d'un Pacte territorial.

Le plan de financement prévisionnel du Pacte, pour l'année 2025, est établi comme suit :

	CHARGES		PRODUITS		
	Répartition	€	Financeurs	%	€
Volet 1 Dynamique territoriale	Salaires	19 040 €	Anah	50	11 637 €
	Frais environnés (16%)	3 046 €	CD	27	6 289 €
	Autres frais	1 188 €	EPCI	23	5 348 €
	Total volet 1	23 274 €	Total volet 1	100	23 274 €
Volet 2 Information, conseil et orientation	Salaires	171 361 €	Anah	50	99 389 €
	Frais environnés (16%)	27 417 €	CD	27	53 711 €
	Autres frais	0 €	EPCI	23	45 678 €
	Total volet 2	198 778 €	Total volet 2	100	198 778 €
Volet 1 + 2	TOTAL CHARGES	222 052 €	TOTAL PRODUITS		222 052 €

Le Pacte pourra bénéficier d'un financement de l'Anah à hauteur de 50% des dépenses HT, dans la limite d'un plafond fixé en fonction du nombre de résidences principales du parc privé couvertes par le pacte.

Les 50% restants sont partagés entre le Département à hauteur de 27% (soit 60 000 €) et les 14 EPCI à hauteur de 23% (soit 51 026 € sur la base d'une péréquation au prorata du nombre de résidences principales).

ARTICLE 3/ LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES

3.1 / Les engagements du Département du Gers

Le Département assure les missions d'animation territoriale et d'information, conseil et orientation auprès des différents publics du territoire dans le cadre de la mise en place du service public de la rénovation de l'habitat. Il organisera, des permanences à raison d'une demi-journée par mois sur le territoire de la Communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne, exclusivement sur RDV. Elles auront lieu les 3èmes mardis du mois de 9h à 12h à Mirande à la salle des mariages.

Les dates seront définies conjointement avec l'EPCI. Elles pourront évoluer dans le temps et être réajustées au besoin.

En complément, le Département pourra mettre en place, à la demande de chaque territoire, au moins deux actions spécifiques par an pour informer et sensibiliser les différents publics prioritaires (professionnels, bailleurs, grand public...). Ces actions s'inscrivent dans une dynamique locale visant à mobiliser l'ensemble des acteurs et à accompagner les politiques locales en matière d'habitat.

3.2 / Les engagements de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne

La Communauté de communes s'engage à mettre un bureau à disposition des conseillers France Rénov' du Gers. Il devra être équipé d'une connexion internet et garantir la confidentialité des échanges avec l'utilisateur.

Dans le cadre de la dynamique territoriale, la Communauté de communes s'engage à faciliter l'organisation des animations locales. Elle assure le déploiement de l'offre de service d'information-conseil-orientation sur son territoire et veillera à la bonne interaction entre le guichet et ses services.

ARTICLE 4 / LA CONTRIBUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR D'ASTARAC EN GASCOGNE ET MODALITES DE VERSEMENT

La Communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne s'engage à verser au Département, pour la réalisation des actions relatives aux volets 1 et 2 du pacte territorial France Rénov', une contribution annuelle de **2 284 €**.

Le versement de la contribution interviendra au mois de septembre de l'année en cours sur émission d'un titre de recette par le Département.

Le montant de la contribution pourra être réajusté au prorata des dépenses réelles justifiées par les structures (ADIL 32 et CAUE) ou révisé sur décision du Département en fonction des dépenses retenues par l'Anah.

En 2026 et 2027, des avenants financiers à la présente convention permettront d'actualiser le montant du reversement au Département.

Le montant prévisionnel des contributions sera déterminé sur décision de l'Assemblée Délibérante en fonction de l'évolution du périmètre du Pacte, du coût et de l'organisation des volets 1 et 2.

ARTICLE 5 / LES INSTANCES DE GOUVERNANCE

En tant que partenaire du Pacte France Rénov' du Gers, la Communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne est membre des différentes instances de gouvernance à savoir :

✓ **Le comité de pilotage** : réunissant les parties prenantes ainsi que les partenaires contributeurs au SPRH. Instance décisionnelle, il est chargé de piloter le dispositif et son évolution, de veiller au respect des objectifs, de contribuer au suivi des résultats et de les adapter aux besoins, etc. Il se réunira au moins 1 fois par an en présence notamment d'un élu de chaque EPCI partenaire.

✓ **Le comité technique** : qui permettra d'aborder la conduite opérationnelle du Pacte sur le territoire. Il se réunira a minima deux fois par an. Il prépare les décisions du comité de pilotage.

ARTICLE 6/ LA COMMUNICATION

L'ensemble de la communication locale à destination du grand public autour des missions prévues par la présente convention devra s'articuler autour de la marque nationale du service public de la rénovation de l'habitat : France Renov' et dans le respect de sa charte graphique.

L'usage de marques locales est possible sous condition d'affichage d'un logo afférent « avec France Renov' ».

6.1 / Les engagements du Département du Gers

Conformément à la convention entre le Département du Gers et l'Anah, la charte doit être appliquée pour toute production de communication à destination du public.

Le porteur du Pacte portera le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat composé de la Marianne de l'Etat et du logo type Anah sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de la charte graphique de l'Etat. Ceci implique tous les supports d'information imprimés et digitaux, tels que : dépliants, plaquettes, vitrophanies, sites internet ou communications presse portant sur le périmètre du Pacte.

En complément, si le signataire de la convention réalise lui-même des supports de communication, il s'engage à les faire connaître au PCCRI de l'Anah et les mettre à sa disposition, libres de droits.

6.2 / Les engagements de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne

La communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne, partenaire financier du dispositif, contribuera à la promotion du Guichet France Renov' du Gers sur son territoire en assurant une visibilité de ce dernier dans toute campagne de communication, lors d'événements locaux ou sur son site internet.

Elle s'engage à respecter la charte et à faire figurer sur chaque support le logo du Département « avec France Renov' » ainsi que celui de la Marianne de l'Etat et du logo type Anah.

ARTICLE 7/ LA RESILIATION

D'un commun accord ou en cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8/ REVISION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention interviendra par avenant qui sera négocié et signé en accord entre les parties.
La présente convention peut être prolongée par avenant en cas de prolongation de la convention-cadre de PIG Pacte territorial France Rénov'.

ARTICLE 9/ DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre des années 2025 à 2027 et prendra fin au 31 décembre 2027.

ARTICLE 10/ LITIGES ET CONTENTIEUX

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.
En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif de Pau, sis 50 Cours Lyautey, 64 010 PAU CEDEX.

Fait en 2 exemplaires originaux

A le

Pour le Département du Gers

Philippe DUPOUY

Le Président

Pour la Communauté de communes
Cœur d'Astarac en Gascogne

Patrick FANTON

Le Président

COMMUNAUTE de COMMUNES – CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 10 juillet 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi dix juillet à 20 heures, le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du quatre juillet sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON.

Etaient présents : MM FANTON Patrick, ARENOU Jean-Loup, RAFFIN Michel, Mme LARRIEU Muriel, MM MENDES Antoine, VERRET Etienne, IGLESIAS Alain, ARROUY Fabien, DOREY Bernard, GAYE Jacques, BALECH Régis, Mmes Colette PICCIN, LUBAS Gisèle, MM DESBARATS Jean-Marc, ORTHOLAN Jean-Jacques, FORGUES Gérard, CORTADE Michel, Mme BUREL Marie-Jo, MM CABOS Christian, DOUBRERE Jean-Paul, DESANGLES Claude, Mmes CARRERE Sandra, PUGNETTI Christophe, GENIN Monique, MM ABADIE Bruno, LAPREBENDE Benoît, LIBAROS Bruno.

Absents ayant donné procuration : M FORMENT Guy a donné procuration à M FANTON Patrick ; M DARROUX Jean-François a donné procuration à M FORGUES Gérard ; Mme MOCHI TUJAGUE Martine a donné procuration à M ARENOU Jean-Loup ; M PASSERA Marc a donné procuration à M VERRET Etienne; Mme DAL LAGO Rosemonde a donné procuration à M PUGNETTI Christophe; Mme CHABBERT Stéphanie a donné procuration à Mme LUBAS Gisèle.

Absents excusés : MM LECLERC Gaëtan, GATELET Claude, LABORDERE Gérard, Mme DUBOSQ Dominique, MM MONBERNARD Joël, DRUSSEL Jean-Luc, BERNARD Stéphane, Mmes SAHUGUEDE Nathalie, ABADIE Alexandra, GABARROT Pauline.

M Michel RAFFIN est désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : Modification des statuts du SM3V suite à l'adhésion de la Communauté d'Agglomération d'Agen

Monsieur le Président donne lecture aux membres du Conseil des Délibérations du Comité du Syndicat Mixte des 3 Vallées (SM3V).

Cette Assemblée a décidé, à l'unanimité des membres présents :

- De valider lors de sa séance du 4 novembre 2024 l'amendement rédactionnel de l'article 5 des statuts portant sur le transfert de compétence. Cette décision n'avait pas encore donné lieu à de consultation de l'ensemble des membres du SM3V.
- De donner un avis favorable lors de sa séance du 16 avril 2025 à la demande d'adhésion formulée par la Communauté d'Agglomération d'AGEN, pour lui confier exclusivement sa compétence dans le domaine de la Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des inondations sur le bassin versant du Gers.

Monseigneur le Président précise qu'en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les deux décisions prises par le Comité du SM3V doivent être soumises à l'avis des organes délibérants des membres du Syndicat. Ceux-ci doivent se prononcer dans un délai de 3 mois à compter de leur saisine par le Président du Syndicat. A défaut de réponse dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Vu l'avis favorable émis par le Comité Syndical du SM3V à la modification de l'article 5 des statuts et à la demande d'adhésion de la Communauté d'Agglomération d'Agen,

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve** l'amendement rédactionnel de l'article 5 des statuts du Syndicat Mixte des 3 Vallées.,
- **approuve** l'adhésion de la Communauté d'Agglomération d'AGEN, au Syndicat Mixte des 3 Vallées pour lui confier sa compétence en matière de GEMAPI.
- **donne** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à un de ses Vice-Présidents pour signer tous actes aux effets ci-dessus.

Fait à MIRANDE, le 15 juillet 2025

**Le Président
Patrick FANTON**

**Le Secrétaire
Michel RAFFIN**



STATUTS

Article 1. Constitution.

En application de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont la liste figure en annexe, un Syndicat mixte qui prend la dénomination de :

Syndicat Mixte des trois Vallées

Les Communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sont désignées ci-après par le terme "membre".

Article 2. Objet du Syndicat

Le Syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

Cartes de compétences optionnelles	Liste des membres
VOIRIE Les créations, réparations et l'entretien des voiries Communales et rurales à l'exception, sur la Commune de PESSAN, de la voie communale de Terraube/CR n°4, desservant depuis la RD 626 à AUCH, l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux à PAVIE.	ANNEXE 1
SERVICE D'ENTRETIEN L'entretien des bâtiments et espaces publics.	ANNEXE 2
GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) sur le bassin versant de la rivière Gers Le SM3V exerce sur le bassin versant de la rivière Gers tout ou partie de la compétence GEMAPI pour le compte de ses EPCI-FP membres par transfert de compétence. Cette compétence comprend trois missions transférées définies par renvoi à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement : 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; Le SM3V met en œuvre toutes actions qui participent du bon état des masses d'eau et plus spécifiquement toutes actions en faveur du compartiment hydromorphologique (ouvrages et milieux). Le SM3V met en œuvre toutes actions sur le milieu qui participent de la « prévention des inondations » (PI). Les actions sur les ouvrages ressortant de la finalité « prévention des inondations » relèvent de la compétence GEMAPI conservée par les EPCI-FP membres du syndicat.	ANNEXE 3
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF Le contrôle administratif et technique des systèmes d'assainissement non collectif	ANNEXE 4
GESTION RESEAU EAU BRUTE L'entretien et l'exploitation d'un réseau de distribution d'eau brute existant sur les Communes membres de la carte.	ANNEXE 5
FOURRIERE ANIMALE La création et gestion d'une fourrière et refuge pour chiens et chats	ANNEXE 6

En outre, après accord du Comité Syndical, le Syndicat pourra assurer des prestations ou des travaux d'intérêt collectif, demandés par ses membres ou par d'autres Collectivités ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale. Les actions relevant de cette disposition statutaire devront être marginales par rapport aux activités exercées par voie de transfert et ne pourront être mises en place que s'il y a carence de l'initiative privée.

Article 3. Siège du Syndicat - lieu des réunions

Le siège du Syndicat est fixé : **1 place Carnot – 32260 SEISSAN**. Le Comité se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Président sur le territoire de l'un des membres.

Article 4. Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions des articles L 5212-33 et L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5. Transfert de compétences

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes : le transfert peut porter sur une ou plusieurs des compétences à caractère optionnel définies à l'article 20

A. Information

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire de la Commune ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale au Président du Syndicat. Celui-ci en informe chaque membre du Syndicat.

B. Modalités du transfert

Pour chacune des cartes de compétences optionnelles, le transfert ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de la majorité des membres de la carte de compétence.

C. Date du transfert

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date de la délibération certifiée exécutoire, portant accord des membres de la carte de compétence optionnelle .

D. Dispositions financières

Pour chacune des compétences optionnelles transférées, les membres devront s'acquitter au Syndicat d'une contribution déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9.

E. Autres modalités

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

Article 6. Reprise des compétences

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes :

La reprise peut concerner une ou plusieurs des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2

A. Modalités de la reprise

Pour chacune des cartes de compétences optionnelles, la reprise ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de la majorité des membres de la carte de compétence, et, en cas d'avis favorable, avec l'accord de la majorité des membres du Comité Syndical.

B. Autres modalités

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

C. Information

La délibération portant reprise de compétence est notifiée par le Président du Syndicat à chaque membre du Syndicat.

D. Dette

Le membre du Syndicat qui reprend sa compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat pour les besoins de la carte de compétence, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

E. Contributions

La nouvelle répartition de la contribution des membres du Syndicat aux dépenses est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9.

F. Personnel

Si la reprise de la compétence par un membre du Syndicat entraîne une suppression ou une réduction de la durée d'emploi du personnel, le membre du Syndicat responsable de cette suppression ou réduction remboursera au Syndicat les charges en découlant, et notamment l'application éventuelle de l'Article 18 du Décret du 20 Mars 1991 ou de l'Article 97 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée, ainsi que l'application éventuelle de dispositions du code du travail.

Article 7. Représentation – modalités de vote

7-1 : Composition du Comité.

La représentation des membres au sein du Comité Syndical s'effectue tel que précisé ci-après.
 Lorsqu'il est fait référence à la population pour la détermination de la représentation des membres au Syndicat, la population prise en compte est la population totale INSEE des Communes.

7-1-1 : Représentation aux cartes de compétences, à l'exception de celle relative à la fourrière-refuge pour chiens et chats.

a) Communes

Un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant par Commune

b) Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI):

Carte SPANC

Les EPCI seront représentés par un délégué par tranche de six de leurs Communes membres comprises dans le périmètre concerné par le transfert de compétence au SM3V. Le nombre de délégués qui ne pourra pas être inférieur à UN, sera arrondi le cas échéant à l'entier inférieur.

Un EPCI représenté par un seul délégué titulaire, disposera d'un délégué suppléant.

Carte GEMA

La représentation des EPCI membres de la carte sera proportionnelle, à parité, à sa population et à sa surface dans le bassin versant du Gers.

Cette proportion résultera du calcul suivant :

$$Proportion = \left(0,5 \times \frac{\text{surface EPCI dans BV}}{\text{surface totale BV}} \right) + \left(0,5 \times \frac{\text{population EPCI dans BV}}{\text{population totale dans BV}} \right)$$

Les surfaces et populations prise en compte dans le calcul sont les surfaces des Communes membres de l'EPCI, incluses dans le Bassin Versant du Gers.

- Proportion Inférieure à 15% du total : **UN délégué titulaire et UN délégué suppléant**
- Proportion égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 20 % du total : **DEUX délégués titulaires**
- Proportion égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 25 % du total : **TROIS délégués titulaires**
- Proportion égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 30 % du total : **QUATRE délégués titulaires**
- Proportion égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 35 % du total : **CINQ délégués titulaires**
- Proportion égale ou supérieure à 35 % du total : **SIX délégués titulaires**

7-1-2 : Représentation à la carte de compétence fourrière refuge pour chiens et chats.

La carte de compétence fourrière refuge pour chiens et chats comprend des délégués d'EPCI et des délégués de communes. Les délégués des communes sont élus par collèges

Communes - élection par collège:

Les Collèges sont constitués des représentants des Communes adhérentes situées dans le périmètre d'une même Communauté de Communes n'ayant pas pris la compétence fourrière refuge.

Chaque Commune adhérente à la carte de compétence fourrière animale élit un délégué. Ces délégués ainsi élus sont réunis par collège, afin de procéder à l'élection de leurs représentants au Syndicat.

La représentation des Collèges au sein du Syndicat est la suivante :

- Population **du collège** inférieure ou égale à 10 000 habitants : Un délégué suppléant ;
- Population **du collège** comprise entre 10 001 et 20 000 habitants : deux (2)-délégués titulaires
- Population **du collège** supérieure à 20 000 habitants : quatre (4) délégués titulaires.

Etablissement Public :

Chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale adhérent est représenté de la manière suivante :

- Population de l'E.P.C.I inférieure **ou égale** à 10 000 habitants : Un délégué titulaire et un délégué suppléant ;
- Population de l'E.P.C.I comprise entre 10 001 et 20 000 habitants : deux délégués titulaires
- Population de l'E.P.C.I supérieure à 20 000 habitants : quatre (4) délégués titulaires.

7-2 : Modalités de vote

7-2-1 : Affaires ne présentant un intérêt que pour les membres d'une même carte

Seuls les délégués des communes ou des EPCI membres de la carte prennent part au vote. Chaque délégué dispose d'une voix.

7-2-2 : Affaires présentant un intérêt commun à tous les membres

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du Compte Administratif, les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat, la durée du Syndicat, les personnels employés par le Syndicat, les actions en justice, la désignation de représentants du Syndicat au sein d'organismes extérieurs, les délégations au bureau. Dans ce cas, il sera fait application d'un mode de vote plural pour les délégués qui représentent leur communes et/ou leur EPCI à plusieurs cartes : ceux-ci disposent d'un nombre de voix égal au nombre de cartes auxquelles ils sont délégués que ce soit par leur commune ou leur EPCI.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir de vote.

Article 8. Ressources du Syndicat

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- les contributions des membres associés,
- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des établissements publics, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et de leurs groupements, de l'Union Européenne ;
- les produits des dons et legs ;
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;

A. Contributions des membres

Chacune des cartes de compétences du Syndicat devra financièrement s'équilibrer et disposera de son propre budget annexe, le budget désigné comptablement comme principal étant celui de la carte de compétence voirie. Lorsqu'il est fait référence à la population pour la détermination de la contribution des membres au Syndicat, la population prise en compte est la population totale INSEE des Communes.

◆ Voirie :

Contribution aux dépenses de fonctionnement : au prorata de la population, d'après le taux déterminé par les représentants des membres de la carte.

Contribution aux dépenses d'investissement : au prorata de la valeur des équipements ou travaux réalisés sur le territoire des membres de la carte ;

♦ **Carte de compétence : service d'entretien Intercommunal :**

Contribution aux frais de gestion : Contribution forfaitaire fixée les représentants des membres de la carte.

Contribution des Communes aux dépenses de fonctionnement : Au prorata du nombre d'heures d'utilisation du service, selon un taux fixé par les représentants des membres de la carte ;

Contribution aux dépenses d'investissement : Selon les modalités fixées par les représentants des membres de la carte ;

♦ **Carte de compétence : Gestion des cours d'eaux et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la rivière Gers :**

Financement des frais de gestion technique et administratif, des études et des actions d'animation et des opérations concernant l'ensemble du bassin versant : contribution déterminée par application de la clé de répartition suivante :

- 50% du montant, réparti au prorata de la surface de l'EPCI dans le Bassin versant du Gers,
- 50% du montant réparti au prorata de la population de l'EPCI dans la population totale du Bassin versant du Gers.

Contribution aux travaux et à leurs frais connexes (études, Maîtrise d'œuvre...) :

Travaux définis au plan pluriannuel de gestion des cours d'eau et de milieux aquatiques par les membres de la carte : contribution déterminée par application de la clé de répartition suivante :

- 50% du montant, réparti au prorata de la surface de l'EPCI dans le Bassin versant du Gers,
- 50% du montant réparti au prorata de la population de l'EPCI dans la population totale du Bassin versant du Gers.

Autres travaux, inclus leurs frais connexes (études, Maîtrise d'œuvre...) : selon les modalités fixées par les représentants des membres de la carte.

♦ **Carte de compétence : service d'assainissement non collectif :**

Les ressources du service figurent au 1^{er} alinéa de l'article 8 des statuts. Toute contribution éventuelle des membres sera déterminée selon les modalités fixées par leurs représentants au sein de la carte.

♦ **Fourrière animale :**

Contribution aux dépenses de fonctionnement : au prorata de la population, d'après le taux déterminé par les représentants des membres de la carte.

Contribution aux dépenses d'investissement : Selon les modalités fixées par les représentants des membres de la carte.

♦ **Carte de compétence : gestion réseau eau brute :**

Les ressources du service figurent au 1^{er} alinéa de l'article 8 des statuts. Toute contribution éventuelle des membres sera déterminée selon les modalités fixées par leurs représentants au sein de la carte.

Autres prestations ou travaux d'intérêt collectif, en lien avec les compétences exercées par le Syndicat :

Dépenses de fonctionnement : Selon les modalités fixées par délibération du Comité Syndical

Dépenses d'investissement : Selon les modalités fixées par délibération Comité Syndical

Lorsqu'un membre du Syndicat reprend pour l'exercer lui-même une compétence optionnelle, sa contribution est réduite à due proportion. Toutefois il continue à supporter les dépenses définies à l'Article 6.

ANNEXE 3

Liste des membres de la carte : **GESTION DES COURS D'EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES SUR LE BASSIN VERSANT DE LA RIVIERE GERS**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AGEN

Commune	Territoire sur BV Gers
ASTAFFORT	PARTIE
FALS	PARTIE
LAYRAC	PARTIE
MARAMONT-PACHAS	PARTIE
SAUVETERRE-SAINT-DENIS	PARTIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES ASTARAC ARROS EN GASCOGNE

Commune	Territoire sur BV Gers
CLERMONT-POUYGUILLES	TOUT
IDRAC-RESPAILLES	PARTIE
LABEJAN	PARTIE
LAGARDE-HACHAN	PARTIE
LOUBERSAN	PARTIE
MIRAMONT-D'ASTARAC	PARTIE
MONCASSIN	PARTIE
SAINT-ELIX-THEUX	PARTIE
SAINT-MEDARD	PARTIE
SAINT-OST	PARTIE
VIOZAN	PARTIE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE

Communes	Territoire sur BV Gers	Communes	Territoire sur BV Gers
AUCH	PARTIE	MONTEGUT	TOUT
AUTERRIVE	TOUT	NOUGAROLET	PARTIE
CASTELNAU-BARBARENS	PARTIE	ORDAN-LARROQUE	PARTIE
CASTILLON-MASSAS	PARTIE	PAVIE	TOUT
CASTIN	PARTIE	PESSAN	TOUT
CRASTES	PARTIE	PEYRUSSE-MASSAS	TOUT
DURAN	TOUT	PIUYCASQUIER	PARTIE
LAHITTE	TOUT	PREIGNAN	TOUT
LAVARDENS	PARTIE	ROQUEFORT	TOUT
LEBOULIN	TOUT	ROQUELAURE	TOUT
MERENS	PARTIE	SAINTE-CHRISTIE	TOUT
MIREPOIX	TOUT	TOURRENQUETS	PARTIE
MONTAUT-LES-CRENEAUX	TOUT		

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA LOMAGNE GERSOISE

Communes	Territoire sur BV Gers	Communes	Territoire sur BV Gers
BERRAC	PARTIE	MIRAMONT-LATOIR	PARTIE
BRUGNENS	PARTIE	MONTESTRUC-SUR-GRS	TOUT
CASTELNAU-D'ARBIEU	PARTIE	PAULHAC	TOUT
CASTERA-LECTOUROIS	TOUT	PERGAIN-TEILLAC	TOUT
CERAN	PARTIE	PIS	PARTIE
FLEURANCE	TOUT	PRECHAC	PARTIE
GAVARRET-SUR-AULOUSTE	TOUT	PUYSEGUR	TOUT
GOUTZ	PARTIE	REJAUMONT	PARTIE
LA ROMIEU	PARTIE	SAINT-AVIT-FRANDAT	PARTIE
LA SAUVETAT	PARTIE	SAINTE-MERE	PARTIE
LAGARDE	TOUT	SAINTE-RADEGONDE	TOUT
LALANNE	TOUT	SAINT-MARTIN DE GOYNE	TOUT
LAMOTHE-GOAS	TOUT	SAINT-MEZARD	PARTIE
LARROQUE-ENGALIN	TOUT	SEMPESSERE	PARTIE
LECTOURE	PARTIE	TERRAUBE	PARTIE
MARSOLAN	PARTIE	URDENS	PARTIE
MAS-D'AUVIGNON	PARTIE		

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE TRIE ET DU MAGNOAC

Communes	Territoire sur BV Gers	Communes	Territoire sur BV Gers
ARIES-ESPENAN	TOUT	LARROQUE	PARTIE
BARTHE	PARTIE	LASSALES	TOUT
BETBEZE	PARTIE	MONLEON-MAGNOAC	PARTIE
BETPOUY	PARTIE	MONLONG	PARTIE
CASTELNAU-MAGNOAC	TOUT	ORGAN	PARTIE
CAUBOUS	PARTIE	PEYRET-SAINT-ANDRE	TOUT
CIZOS	TOUT	POUY	PARTIE
DEVEZE	PARTIE	SARIAC-MAGNOAC	PARTIE
GAUSSAN	PARTIE	VIEUZOS	PARTIE
LALANNE	PARTIE	VILLEMUR	PARTIE
LARAN	TOUT		

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DE LANNEMEZAN

Communes	Territoire sur BV Gers
ARNE	PARTIE
LANNEMEZAN	PARTIE
REJAUMONT	TOTALITE
TAJAN	PARTIE
UGLAS	PARTIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GERS

Communes	Territoire sur BV Gers	Communes	Territoire sur BV Gers
ARROUEDE	PARTIE	DURBAN	TOUT
BOUCAGNERES	TOUT	ESCLASSAN-LABASTIDE	TOUT
CHELAN	PARTIE	HAULIES	PARTIE
LABARTHE	TOUT	LASSERAN	PARTIE
LASSEUBE-PROPRE	TOUT	LOURTIES-MONBRUN	TOUT
MASSEUBE	PARTIE	MONFERRAN-PLAVES	PARTIE
ORBESSAN	TOUT	MONLAUR-BERNET	PARTIE
ORNEZAN	TOUT	MONT-D'ASTARAC	PARTIE
PANASSAC	TOUT	PONSAN-SOUBIRAN	PARTIE
POUYLOUBRIN	PARTIE	SAINT-ARROMAN	TOUT
SANSAN	TOUT	SAINT-JEAN-LE-COMTAL	PARTIE
SEISSAN	TOUT	SAMARAN	TOUT
AUJAN-MOURNEDE	PARTIE	SERE	PARTIE
BELLEGARDE-ADOULINS	PARTIE	TACHOIRES	PARTIE
BEZUES-BAJON	PARTIE	TRAVERSERES	PARTIE

ANNEXE 4Liste des membres de la carte **SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Communes de : ANTRAS, ARROUEDE, AUJAN-MOURNEDE, AUSSOS, AUTERRIVE, BARRAN, BELLEGARDE-ADOULINS, BEZUES-BAJON, BIRAN, BOUCAGNERES, CABAS-LOUMASSES, CASTELNAU-BARBARENS, CHELAN, CUELAS, DURBAN, ESCLASSAN-LABASTIDE, HAULIES, LABARTHE, LALANNE-ARQUE, LASSERAN, LASSEUBE-PROPRE, LE BROUILH-MONBERT, LOURTIES-MONBRUN, MANENT-MONTANE, MASSEUBE, MEILHAN, MONBARDON, MONCORNEIL-GRAZAN, MONFERRAN-PLAVES, MONLAUR-BERNET, MONT D'ASTARAC, MONTIES, ORBESSAN, ORDAN LARROQUE, ORNEZAN, PANASSAC, PAVIE, PESSAN, PONSAN-SOUBIRAN, POUYLOUBRIN, SAINT ARROMAN, SAMARAN, SANSAN, SARCOS, SEISSAN, SERE, ST BLANCARD, ST JEAN LE COMTAL, ST JEAN POUTGE, TACHOIRES, TRAVERSERES.

Etablissements publics : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE ASTARAC ARROS EN GASCOGNE, COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR D'ASTARAC EN GASCOGNE,

ANNEXE 5Liste des membres de la carte **GESTION RESEAU D'EAU**

Communes : LABARTHE, LOURTIES-MONBRUN, SEISSAN.

ANNEXE 6Liste des membres de la carte **FOURRIERE ANIMALE****Communautés d'Agglomération et de Communes**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES : ARTAGNAN EN FEZENSAC, ASTARAC ARROS EN GASCOGNE, ARMAGNAC-ADOUR, BAS-ARMAGNAC, GRAND-ARMAGNAC, BASTIDES ET VALLONS DU GERS, CŒUR D'ASTARAC EN GASCOGNE, LE SAVES, LA TENAREZE, VAL DE GERS ;

Communes

ARDIZAS, BAJONNETTE, BERRAC, BIVES, BRUGNENS, CASTELNAU-D'ARBIEU, CASTERA-LECTOUROIS, CERAN, CEZAN, COLOGNE, ESTRAMIAC, FLAMARENS, FLEURANCE, GAUDONVILLE, GAVARRET-SUR-AULOUSTE, GOUTZ, LA SAUVETAT, LABRIHE, LAGARDE, LALANNE, LAMOTHE-GOAS, LARROQUE-ENGALIN, LECTOURE, MANSEMPUY, MARSOLAN, MAS-D'AUVIGNON, MAUROUX, MIRAMONT-LATOUR, MONBRUN, MONFORT, MONTESTRUC-SUR-GERS, PAUILHAC, PESSOULENS, PEYRECAVE, PIS, PLIEUX, POUY-ROQUELAURE, PRECHAC, PUYSEGUR, REJAUMONT, SAINT-ANTONIN, SAINT-AVIT-FRANDAT, SAINT-BRES, SAINT-CLAR, SAINT-CREAC, SAINT-CRIQ, , SAINT-GEORGES, SAINT-GERMIER, SAINT-LEONARD, SAINT-MARTIN-DE-GOYNE, SAINT-MEZARD, SAINT-ORENS SAINTE-ANNE, SAINTE-GEMME, SAINTE-MERE, SAINTE-RADEGONDE, SEREMPUY, TAYBOSC, TERRAUBE, THOUX, TOUGET, TOURNECOUPE, URDENS.

Fait à SEISSAN, le 16 avril 2025

Le Président,

E. SAVARY



COMMUNAUTE de COMMUNES – CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 10 juillet 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi dix juillet à 20 heures, le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du quatre juillet sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON.

Etaient présents : MM FANTON Patrick, ARENOU Jean-Loup, RAFFIN Michel, Mme LARRIEU Muriel, MM MENDES Antoine, VERRET Etienne, IGLESIAS Alain, ARROUY Fabien, DOREY Bernard, GAYE Jacques, BALECH Régis, Mmes Colette PICCIN, LUBAS Gisèle, MM DESBARATS Jean-Marc, ORTHOLAN Jean-Jacques, FORGUES Gérard, CORTADE Michel, Mme BUREL Marie-Jo, MM CABOS Christian, DOUBRERE Jean-Paul, DESANGLES Claude, Mmes CARRERE Sandra, PUGNETTI Christophe, GENIN Monique, MM ABADIE Bruno, LAPREBENDE Benoît, LIBAROS Bruno.

Absents ayant donné procuration : M FORMENT Guy a donné procuration à M FANTON Patrick ; M DARROUX Jean-François a donné procuration à M FORGUES Gérard ; Mme MOCHI TUJAGUE Martine a donné procuration à M ARENOU Jean-Loup ; M PASSERA Marc a donné procuration à M VERRET Etienne; Mme DAL LAGO Rosemonde a donné procuration à M PUGNETTI Christophe; Mme CHABBERT Stéphanie a donné procuration à Mme LUBAS Gisèle.

Absents excusés : MM LECLERC Gaëtan, GATELET Claude, LABORDERE Gérard, Mme DUBOSQ Dominique, MM MONBERNARD Joël, DRUSSEL Jean-Luc, BERNARD Stéphane, Mmes SAHUGUEDE Nathalie, ABADIE Alexandra, GABARROT Pauline.

M Michel RAFFIN est désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : Délibération portant désignation d'un référent déontologue de l' élu local

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales permet à tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local.

Un décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 a été publié pour mettre en œuvre ce nouveau droit. Il impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts de désigner un référent déontologue par délibération.

Il fait ensuite savoir à l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers propose son assistance administrative dans le cadre de la désignation d'un référent déontologue de l' élu local aux collectivités du Gers qui le souhaitent afin de les aider à trouver un référent déontologue des élus doté d'un profil adapté à exercer cette mission et de faciliter sa saisine. Chaque collectivité étant libre d'adhérer individuellement et facultativement à cette solution. Cette mission est rattachée au service « Bureau d'information et de documentation (BlnDoc) » du CDG.

Il propose aux membres de l'assemblée délibérante de procéder à la désignation de ses référents déontologues de l' élu local et d'adopter le règlement de la mission proposé par le CDG.

Vu la loi dite 3DS du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L.452-30 et L.452-40,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1-1 A et suivants.

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu la mission d'assistance administrative dans le cadre du référent déontologue de l' élu local proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers,

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 rend obligatoire pour tout élu local la possibilité de consulter un référent déontologue élu afin de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques de la charte de l' élu local,

Considérant que ce référent déontologue élu doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Considérant, la mission d'assistance administrative dans le cadre du référent déontologue de l'élu local proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers et sa proposition de 3 experts :

- Mme Caroline REGNIER (Magistrate, Cour Administrative d'Appel de DOUAI)
- Mme Marianne DUCHESNE (Magistrate, Tribunal Administratif de PAU)
- M. Michel NADAL (Retraité, Ancien Directeur Général des Services)

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **désigne** en qualité de référent déontologue de l'élu local
 - Mme Caroline REGNIER (Magistrate, Cour Administrative d'Appel de DOUAI)
 - Mme Marianne DUCHESNE (Magistrate, Tribunal Administratif de PAU)
 - M. Michel NADAL (Retraité, Ancien Directeur Général des Services de CALVI)

Ensemble, ils formeront le collège susceptible d'être saisi sur les questions les plus complexes.

- **adopte** le règlement de la mission proposé par le CDG,
- **précise** que cette composition pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le Centre de Gestion.
- **précise** que tout élu de la Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne » pourra saisir le/les référents déontologues selon les modalités de saisine et d'examen détaillées dans le règlement ci-joint. Chacun des référents peut être consulté individuellement selon le choix de l'élu sans conditions particulières.
- **précise** que le/les référents percevront une indemnité par dossier tels que prévus par l'arrêté du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A) et dont le montant est précisé dans le règlement ci-joint. Il est précisé que les crédits sont ouverts au budget.
- **autorise** Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

Le Président
Patrick FANTON

Fait à MIRANDE, le 15 juillet 2025

Le Secrétaire
Michel RAFFIN

COMMUNAUTE de COMMUNES – CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE **SÉANCE DU 10 juillet 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi dix juillet à 20 heures, le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du quatre juillet sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON.

Etaient présents : MM FANTON Patrick, ARENOU Jean-Loup, RAFFIN Michel, Mme LARRIEU Muriel, MM MENDES Antoine, VERRET Etienne, IGLESIAS Alain, ARROUY Fabien, DOREY Bernard, GAYE Jacques, BALECH Régis, Mmes Colette PICCIN, LUBAS Gisèle, MM DESBARATS Jean-Marc, ORTHOLAN Jean-Jacques, FORGUES Gérard, CORTADE Michel, Mme BUREL Marie-Jo, MM CABOS Christian, DOUBRERE Jean-Paul, DESANGLES Claude, Mmes CARRERE Sandra, PUGNETTI Christophe, GENIN Monique, MM ABADIE Bruno, LAPREBENDE Benoît, LIBAROS Bruno.

Absents ayant donné procuration : M FORMENT Guy a donné procuration à M FANTON Patrick ; M DARROUX Jean-François a donné procuration à M FORGUES Gérard ; Mme MOCHI TUJAGUE Martine a donné procuration à M ARENOU Jean-Loup ; M PASSERA Marc a donné procuration à M VERRET Etienne; Mme DAL LAGO Rosemonde a donné procuration à M PUGNETTI Christophe; Mme CHABBERT Stéphanie a donné procuration à Mme LUBAS Gisèle.

Absents excusés : MM LECLERC Gaëtan, GATELET Claude, LABORDERE Gérard, Mme DUBOSQ Dominique, MM MONBERNARD Joël, DRUSSEL Jean-Luc, BERNARD Stéphane, Mmes SAHUGUEDE Nathalie, ABADIE Alexandra, GABARROT Pauline.

M Michel RAFFIN est désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : Tarification ALSH Pitchounet cadichon et l'île des enfants (mercredi et vacances scolaires)

Vu l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Président propose de fixer les tarifs des ALSH Pitchounet, Cadichon, L'île des enfants (mercredi et vacances scolaires) comme suit :

TARIF REDUIT (personnes domiciliées sur Cœur d'Astarac)	tranche 1 0 A 350	tranche 2 351-532	tranche 3 532 A 700	tranche 4 701 A 900	tranche 5 901-1700	tranche 6 1701-2300	tranche 7 >2301
Demi-journée avec repas	4,91 €	6,43 €	7,96 €	9,40 €	11,27 €	12,00 €	13,00 €
Demi-journée sans repas	2,50 €	3,25 €	4,49 €	5,92 €	7,79 €	8,40 €	9,50 €
Journée avec repas	6,11 €	7,80 €	9,46 €	11,86 €	14,86 €	15,50 €	16,40 €
Journée sans repas	4,24 €	5,90 €	7,60 €	10,09 €	13,21 €	13,80 €	14,40 €
Majoration tarifs sorties	2,70 €	3,40 €	4,25 €	5,30 €	6,80 €	8,00 €	9,50 €

TARIF NORMAL (personnes non domiciliées sur Cœur d'Astarac)	tranche 1 0 A 350	tranche 2 351-532	tranche 3 532 A 700	tranche 4 701 A 900	tranche 5 901-1700	tranche 6 1701-2300	tranche 7 >2301
Demi-journée avec repas	6,43 €	7,50 €	8,70 €	10,60 €	12,28 €	13,70 €	15,20 €
Demi-journée sans repas	3,25 €	4,50 €	5,70 €	7,11 €	8,84 €	9,17 €	9,50 €
Journée avec repas	9,68 €	12,00 €	14,40 €	17,71 €	21,12 €	22,87 €	24,70 €
Journée sans repas	6,50 €	9,00 €	11,40 €	14,22 €	17,68 €	18,34 €	19,00 €
Majoration tarifs sorties	4,00 €	5,00 €	6,00 €	6,50 €	7,50 €	9,00 €	11,00 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat par envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

- Le Conseil Communautaire, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,
- **approuve** les tarifs présentés ci-dessus applicables au 01 septembre 2025,
 - **donne** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à un de ses Vice-Présidents pour signer tous les actes aux effets ci-dessus.

Fait à MIRANDE, le 16 juillet 2025

**Remplace la délibération
en date du 11/07/2025 (erreur matérielle)**

**Le Président
Patrick FANTON**

**Le Secrétaire
Michel RAFFIN**

COMMUNAUTE de COMMUNES – CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 10 juillet 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi dix juillet à 20 heures, le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du quatre juillet sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON.

Etaient présents : MM FANTON Patrick, ARENOU Jean-Loup, RAFFIN Michel, Mme LARRIEU Muriel, MM MENDES Antoine, VERRET Etienne, IGLESIAS Alain, ARROUY Fabien, DOPREY Bernard, GAYE Jacques, BALECH Régis, Mmes Colette PICCIN, LUBAS Gisèle, MM DESBARATS Jean-Marc, ORTHOLAN Jean-Jacques, FORGUES Gérard, CORTADE Michel, Mme BUREL Marie-Jo, MM CABOS Christian, DOUBRERE Jean-Paul, DESANGLES Claude, Mmes CARRERE Sandra, PUGNETTI Christophe, GENIN Monique, MM ABADIE Bruno, LAPREBENDE Benoît, LIBAROS Bruno.

Absents ayant donné procuration : M FORMENT Guy a donné procuration à M FANTON Patrick ; M DARROUX Jean-François a donné procuration à M FORGUES Gérard ; Mme MOCHI TUJAGUE Martine a donné procuration à M ARENOU Jean-Loup ; M PASSERA Marc a donné procuration à M VERRET Etienne; Mme DAL LAGO Rosemonde a donné procuration à M PUGNETTI Christophe; Mme CHABBERT Stéphanie a donné procuration à Mme LUBAS Gisèle.

Absents excusés : MM LECLERC Gaëtan, GATELET Claude, LABORDERE Gérard, Mme DUBOSQ Dominique, MM MONBERNARD Joël, DRUSSEL Jean-Luc, BERNARD Stéphane, Mmes SAHUGUEDE Nathalie, ABADIE Alexandra, GABARROT Pauline.

M Michel RAFFIN est désigné comme secrétaire de séance.

OBJET : tarification ALSH ASTRADO

Vu l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Monsieur le Président propose de fixer les tarifs des ALSH Pitchounet, Cadichon, L'île des enfants (mercredi et vacances scolaires) comme suit :

TARIF NORMAL (personnes non domiciliées sur Cœur d'Astarac)	tranche 1 0 a 350	tranche 2 351-531	tranche 3 532 a 700	tranche 4 701 a 900	tranche 5 901-1700	tranche 6 1701-2300	tranche 7 >2301
Journée avec repas	9,00 €	9,50 €	10,00 €	11,00 €	12,00 €	13,00 €	15,00 €
Demi-journée	3,50 €	3,75 €	4,00 €	4,50 €	5,00 €	5,50 €	6,00 €
Tarif sorties et soirée repas	4,00 €	5,00 €	6,00 €	6,50 €	7,50 €	9,00 €	11,00 €

TARIF REDUIT (personnes domiciliées sur Cœur d'Astarac)	tranche 1 0 a 350	tranche 2 351-532	tranche 3 532 a 700	tranche 4 701 a 900	tranche 5 901-1700	tranche 6 1701-2300	tranche 7 >2301
Journée avec repas	7,75 €	8,50 €	9,00 €	9,50 €	10,00 €	11,00 €	13,00 €
Demi-journée	2,50 €	2,75 €	3,00 €	3,50 €	4,00 €	4,50 €	5,00 €
Tarif sorties et soirée repas	2,70 €	3,40 €	4,25 €	5,30 €	6,80 €	8,00 €	9,50 €

- Le Conseil Communautaire, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,
- **approuve** les tarifs présentés ci-dessus applicables au 01 septembre 2025,
 - **donne** tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à un de ses Vice-Présidents pour signer tous actes aux effets ci-dessus.

Fait à MIRANDE, le 15 juillet 2025

Remplace la délibération
en date du 11/07/2025 (erreur matérielle)

**Le Président
Patrick FANTON**

**Le Secrétaire
Michel RAFFIN**